

ASSEMBLÉE NATIONALE11 novembre 2022

**RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

M. Falcon, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé,
Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Marchio, Mme Mélin et M. Muller

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« covid-19 »,

supprimer la fin de l’alinéa 1.

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , ainsi que la nature des équipements de protection individuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous sommes pour la protection des soignants et des patients dont l'âge ou les pathologies les exposent à la transmission de virus. Il faut continuer de mettre à disposition des équipes médicales et paramédicales des équipements de protection individuelle (gants de protection, lunettes-masques, écrans faciaux, masques chirurgicaux, casques chirurgicales).

En revanche, cet article vise à mettre des équipements de protection individuelle gratuits à la disposition des seules personnes qui ont pu être suspendues par le passé. C'est la raison pour laquelle notre amendement vise à supprimer tout risque de discrimination lié aux équipements de protection individuelle. Dans un contexte où le retour à l'emploi des personnels suspendus n'est pas aisé en raison des tensions pouvant exister entre personnes vaccinées et non vaccinées, il nous revient de favoriser un meilleur retour à l'emploi.